



**AVIS DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 604 du 1er octobre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.369

Décision attaquée : arrêt rendu le 2 mai 2023 par la cour d'appel de Metz

**M. [Z] [Y]
C/
Mme [E] [H]**

Faits et procédure

Des relations de Mme [H] et M. [Y] est née [R] [Y], le 3 octobre 2014.

Par requête du 19 juin 2020, Mme [H] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville aux fins de voir retirer l'autorité parentale de M. [Y] sur [R], fixer la résidence de l'enfant au domicile maternel sans droit de visite et d'hébergement du père, et condamner M. [Y] au paiement d'une contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 200 euros, avec indexation, à compter du mois de février 2020.

Par jugement du 26 avril 2021, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville a essentiellement :

- rappelé qu'une décision de retrait de l'autorité parentale sur l'enfant [R] avait été prononcée selon décision pénale à l'encontre de M. [Y], la présente juridiction étant incompétente pour prononcer une telle mesure ;
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez Mme [H] ;
- dit que sauf meilleur accord des parties, M. [Y] bénéficierait, à compter de sa libération ou d'un aménagement de peine impliquant qu'il puisse bénéficier d'une liberté de déplacement les après-midis, d'un droit de visite à raison de deux demi-journée à exercer au sein d'un espace rencontre, pour une durée limitée à une année à compter de la première visite ;
- dit qu'à l'issue de la période précitée, il appartiendrait à la partie qui y aurait intérêt de saisir à nouveau la juridiction compétente pour que la situation soit revue, et qu'à défaut, le droit de visite cesserait à l'expiration de ce délai ;
- débouté Mme [H] de sa demande de contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Par arrêt du 18 octobre 2022, la chambre de la famille de la cour d'appel de Metz a :

- ordonné la réouverture des débats ;
- invité Mme [H] à préciser le fondement juridique de sa demande visant à ce que lui soit accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant ;
- invité M. [Y] à préciser le fondement juridique de sa demande visant à ce que lui soit accordés des droits de visite et d'hébergement à l'endroit d'[R] ;
- renvoyé l'affaire à une audience de mise en état et réservé les dépens.

Par arrêt du 2 mai 2023, la chambre de la famille de la cour d'appel de Metz a notamment :

- infirmé le jugement du 26 avril 2021 en ce qu'il a accordé à M. [Y] un droit de visite à l'égard d'[R], et statuant de nouveau, débouté M. [Y] de sa demande de droit de visite ;
- confirmé le jugement du 26 avril 2021 en ses autres dispositions ;
- y ajoutant, débouté Mme [H] de sa demande tendant à se voir accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;
- condamné M. [Y] aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par M. [Y], qui comprend un moyen en deux branches.

Moyens de cassation

M. [Y] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement entrepris en ce qu'il lui avait accordé un droit de visite à l'égard de sa fille [R], et statuant de nouveau, de l'avoir débouté de sa demande de droit de visite à l'égard d'[R], alors que :

1°) l'article 371-4 du code civil, qui dispose que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants », ne distingue pas entre les ascendants de l'enfant et peut donc être invoqué par tous ses ascendants, y compris ses père et mère ; qu'il en résulte qu'un père, même privé de l'autorité parentale, peut toujours invoquer son lien d'ascendance directe pour demander, sur le fondement du texte susvisé, un droit de visite à l'égard de son enfant, dans l'intérêt de ce dernier ; qu'en refusant toutefois de faire application de ce texte, aux motifs erronés qu'il ne concernerait pas les père et mère de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 371-4 du code civil,

2°) le lien de filiation entre un père et son enfant doit permettre l'octroi d'un droit de visite au père, même privé de l'autorité parentale, sous réserve de l'intérêt de l'enfant ; qu'ainsi, le retrait total de l'autorité parentale prononcé à l'encontre du père ne le prive pas automatiquement et nécessairement de tout droit de visite à l'égard de son enfant ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier si un tel droit peut être aménagé dans l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant au contraire par principe que le retrait total de l'autorité parentale qui avait été prononcé à l'encontre de M. [Y], empêcherait nécessairement de lui accorder tout droit de visite à l'égard de sa fille, la cour d'appel a violé les articles 378 et 379 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Discussion

Aux termes de l'article [371-1](#), alinéa 1^{er}, du code civil, l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient, par principe, aux deux parents de l'enfant, pourvu que la filiation soit établie ([art. 371-1](#), al. 2, C. Civ). Tous deux l'exercent en commun ([art. 372, al. 1^{er}, C. Civ](#)) et leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ([art. 373-2, al. 1^{er}, C. Civ](#)) : les parents, même séparés, continuent ainsi de prendre ensemble et de manière égalitaire toutes les décisions relatives à leur enfant.

Las, il arrive que le parent, investi au premier chef de la responsabilité¹ de protéger son enfant, manque gravement à ses obligations. L'autorité parentale, qui s'exerce sous le contrôle de la puissance publique et non sous la dépendance de la seule volonté des père et mère², peut alors, dans des circonstances exceptionnelles, être retirée.

¹ V. AJ Famille 2014 p.299, De nouveaux droits pour les enfants ?, par Valérie Avena-Robardet, Rédactrice en chef de l'AJ famille : et la proposition issue du rapport de Jean-Pierre Rosenczveï, tendant à substituer à la notion d'« autorité parentale » celle de « responsabilité parentale », par une nouvelle rédaction des art. 371-1 et 373 c. civ.

² JurisClasseur Civil Code - Art. 371 à 387 - Fasc. 10 : Autorité parentale – Exercice de l'autorité parentale - Première publication : 18 mars 2024 - Irène Carbonnier, Magistrat - Actualisé par Clara Bernard-Xémard - Université Versailles - Saint Quentin (Paris-Saclay), Membre du laboratoire DANTE - I. Caractérisation de

Or si le législateur a, de longue date envisagé l'effet du retrait de *l'exercice* de l'autorité parentale sur les droits d'accueil du parent concerné, en prévoyant à l'article [373-2-1](#), alinéa 2, du code civil, que ce droit ne puisse être refusé au parent n'exerçant pas l'autorité parentale que pour des « *motifs graves* »³, il n'a pas expressément fait mention des conséquences du retrait de la *titularité* de l'autorité parentale sur ces droits d'accueil.

Le « *parent destitué mais toujours parent* »⁴, selon le sous-titre de Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc, est-il susceptible de bénéficier encore de droits de visite et d'hébergement vis-à-vis de son enfant, et le cas échéant sur quel fondement juridique?

Le retrait de l'autorité parentale⁵- qu'il soit prononcé par une juridiction répressive à la suite d'une condamnation pénale dont les cas limitativement énumérés par la loi sur le fondement des articles [228-1](#) du code pénal et [378](#) du code civil⁶, ou mis en oeuvre par le juge civil en application des dispositions de l'article [378-1](#) du code civil, à raison d'un comportement entraînant un danger manifeste pour l'enfant ou de l'abstention volontaire du parent d'exercer une mesure d'assistance éducative - entraîne, lorsqu'il est total⁷, la perte de tous les droits inclus dans l'autorité parentale.

Il porte alors de plein droit, selon les dispositions de l'article [379](#) du code civil, sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité

l'autorité parentale A. Rapports personnels entre parents et enfants 2° Contrôle de l'autorité publique § 29 Rôle de l'Etat

³ V. rapport, p.18

⁴ JurisClasseur Notarial Répertoire -Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait - Première publication : 10 mars 2025 Claire Neirinck, Professeur émérite à la faculté de droit de Toulouse, actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille, § 64 Parent destitué mais toujours parent

⁵ A distinguer du simple retrait de l'exercice de l'autorité parentale, et de la suspension de plein droit de l'autorité parentale en application de l'art. 378-2 C. Civ dans sa rédaction issue de art. 1^{er} L. n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

⁶ Articles réécrits par L. n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

⁷ Sur le caractère modulable du retrait de l'autorité parentale : total ou partiel, concernant l'un des parents ou les deux, s'appliquant à l'ensemble des enfants mineurs d'une famille ou non, et sa nature provisoire, v. Dalloz action Droit de la famille - Maïté Saulier ; Jérémy Houssier – 2023-2024 - § 234.120. V. pour un ex. de retrait total de l'AP s'agissant d'un enfant non directement victime des crimes commis par son père, lequel était au surplus incarcéré pour une longue période : 1^{re} Civ., 22 juin 2004, pourvoi n° 02-05.079 et son commentaire par P. Murat - Retrait - Vers une conception purement psychique du danger justifiant le retrait de l'autorité parentale - Droit de la famille n° 1, Janv. 2005, comm. 3

parentale, et s'étend, à défaut d'autre détermination, à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Ses effets tant personnels que patrimoniaux sont massifs ⁸ : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation, perte du bénéfice de l'administration légale et du droit de jouissance légale (art. [382](#) et [386-1](#) C.civ), perte de la possibilité d'exercer les différentes charges de la tutelle (art. [395](#), 3°, C. Civ), perte, aussi, de la qualité de civilement responsable des dommages causés par l'enfant (art. [1242](#), al. 4, C. Civ).

Mais le retrait de l'autorité parentale n'efface toutefois pas le rapport de filiation entre l'enfant et son parent, de sorte que le parent destitué demeure soumis à l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant⁹, même si cette obligation d'entretien perd, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait, son caractère de réciprocité (art. [379](#), al. 2, C.civ). Enfin, en cas de décès de l'enfant, le retrait de l'autorité parentale ne suffit pas, à lui seul, à rendre le parent indigne de lui succéder : les droits de succession du parent demeurent donc, sous réserve des cas d'indignité (art. [727](#), C.civ).

C'est ainsi qu'analysant la situation du parent destitué, une partie de la doctrine, fort justement citée au rapport, se prononce en faveur de la possibilité, si ce n'est de maintenir les droits de visite et d'hébergement préexistants au retrait de l'autorité parentale, mais du moins, une fois prononcé le retrait de l'autorité parentale, d'aménager de tels droits au profit du parent concerné :

Pour Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc (nous soulignons) :

« Traduction du droit aux relations personnelles avec l'enfant, le droit de visite et de correspondance peut être appréhendé comme une conséquence de la parenté, une concrétisation de la vie familiale dans le cadre d'une séparation, bien qu'il puisse également être accordé à des étrangers par le sang en considération du seul intérêt de l'enfant (C. civ., art. 371-4). La loi ne l'a pas prévu, mais il est dès lors logique de considérer que le retrait total de l'autorité parentale ne constitue pas ipso facto un obstacle à l'aménagement d'un droit de visite au profit du parent sanctionné (contra CA Nancy, 5 févr. 2018, n° 18/00319). Néanmoins, l'aménagement d'un droit de

⁸ V. JurisClasseur Notarial Répertoire -Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait - Première publication : 10 mars 2025 Claire Neirinck, Professeur émérite à la faculté de droit de Toulouse, actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille, § 63 Perte de tous les droits inclus dans l'autorité parentale

⁹ L. 28 déc.2019 est venue modifier l' article 371-2 C. Civ. afin de rappeler que ni le retrait de l'autorité parentale , ni le retrait de son exercice, ne mettent fin à l'obligation d'un parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. La circulaire n° JUSD2002214C, 28 janv. 2020 , p. 13 explique que " cette obligation découle en effet du lien de filiation et non de l'autorité parentale. Un parent qui se voit retirer celle-ci ou son exercice demeure tenu de régler sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ".

visite, toujours fixé par référence au seul intérêt de l'enfant, apparaît en général peu souhaitable en présence d'un retrait total »¹⁰.

De la même façon, et après avoir tenu à souligner le caractère absolu du retrait total de l'autorité parentale, Maïté Saulier et Jérémie Houssier avancent que ¹¹ :

« La question se pose de savoir si un droit de visite et d'hébergement peut être accordé au parent déchu. L'article 371-4 C. civ. qui énonce un droit aux relations personnelles, qui peut prendre la forme d'un droit de visite et d'hébergement, pourrait recevoir ici application. S'appliquant aux tiers, parents ou non, il paraît à même de bénéficier à un parent dont l'autorité parentale aurait été retirée. Reste que l'application du texte est subordonnée à sa conformité à l'intérêt de l'enfant, lequel paraît délicat à préserver lorsque le comportement du parent a conduit à l'application des articles 378 et 378-1 C. civ. L'article 378-2, sur lequel nous reviendrons (v. ss no 234.493), en atteste indirectement en suspendant de plein droit, jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, le droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent. En dépit de cette difficulté, ce droit aux relations pourrait, nous semble-t-il, être sollicité par le parent au moment du retrait et donc aménagé par le juge à cet instant. Il pourrait encore – le texte ne prévoyant pas de limite temporelle – être sollicité plus tardivement, dans une perspective de restauration éventuelle de l'autorité parentale ».

S'interrogeant sur la portée du retrait de l'autorité parentale, Adeline Gouttenoire estime, sans pour sa part s'avancer à préciser le fondement juridique d'un tel droit, que :

« La survivance du lien de parenté pourrait justifier la reconnaissance, au profit du parent déchu, d'un droit de visite et de correspondance. Du moins le retrait de l'autorité parentale ne fait-il pas, à lui seul, obstacle à l'aménagement d'un tel droit. Il appartient au tribunal d'en préciser l'étendue et les modalités dans le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale ou dans une décision postérieure »¹².

Delphine Autem analyse pour sa part :

« Le droit de visite et de correspondance – ne découlant pas de l'autorité parentale – n'est pas nécessairement affecté par la décision de retrait [de l'autorité parentale]. Toutefois, certains auteurs ont analysé la décision maintenant un droit de visite au

¹⁰ JurisClasseur Notarial Répertoire -Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait - Première publication : 10 mars 2025 Claire Neirinck, Professeur émérite à la faculté de droit de Toulouse, actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille, § 66 Droit de visite et de correspondance

¹¹ Dalloz action Droit de la famille - Maïté Saulier ; Jérémie Houssier – 2023-2024 - § 234.141 Caractère absolu

¹² Répertoire de droit civil - Autorité parentale – Retrait de l'autorité parentale – Adeline Gouttenoire – Juillet 2024 (actualisation : Mars 2025) §468. Droit de visite

parent comme un retrait partiel de l'autorité parentale. Les juges du fond sont, quant à eux, divisés sur l'attribution de ce droit (pour le rejet du droit de visite, voir CA Douai, 24 avr. 1980 ; T. civ. Lyon, 16 mars 1951, Gaz. Pal. Rec. 1951, 2, jur., p. 124 ; pour l'admission du droit de visite, voir CA Bourges, 7 mai 1958, Gaz. Pal. Rec. 1958, 1, jur., p. 429, RTD civ. 1958, p. 598, obs. Desbois H. ; CA Paris, 28 janv. 1961, JCP 1961, II 12173, obs. Raynaud P.). Quelle que soit l'analyse retenue, les juges disposent en la matière d'un pouvoir d'appréciation des circonstances de fait pour en arrêter les modalités. Cependant, les faits justifiant le prononcé du retrait risquent souvent de conduire le juge à refuser ce droit de visite. À tout le moins, il serait souhaitable que ce droit s'exerce en présence de tiers »¹³.

Un tel raisonnement pourrait paraître faire écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle en un arrêt [E.M. et autres c. Norvège, 20 janvier 2022, n°53471/17](#), a successivement examiné la compatibilité à l'article 8 de la Convention de la décision de « retrait des responsabilités parentales » (§57) , puis celle de la décision relative aux droits de visite (§58), comme si le retrait de l'autorité parentale n'emportait pas en lui-même - mais peut-être en l'espèce en application du droit interne¹⁴ - exclusion de tout droit d'accueil au profit du parent concerné.

Pourriez-vous alors considérer que la décision entreprise a violé les dispositions de l'article [371-4](#), alinéa 1^{er}, du code civil, ainsi que vous y incite la première branche du moyen du pourvoi, en refusant d'appliquer ces dispositions au père de l'enfant ?

Aux termes du premier alinéa de l'article [371-4](#) du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Remarquons, à titre liminaire, que le législateur confie aux parents un rôle tout particulier auprès de leur enfant, et distinct de celui des autres membres de la famille, quelle que soit l'intensité des liens par ailleurs tissés avec l'enfant. Ceux-ci, ainsi que le rappelle le Adeline Gouttenoire, n'ont pas, à proprement parler de droits d'autorité parentale sur l'enfant¹⁵. Et si l'article [378](#) du code civil évoque la « part

¹³ Lamy Droit des personnes et de la famille (mise à jour mars 2025) - Delphine Autem -Professeur à l'Université de Lille 2 - Membre du Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé (LERADP) - §456-67 Droit de visite et de correspondance

¹⁴ V. art. 4-19 de la loi de 1992 sur la protection de l'enfance (*barnevernloven*), relativement aux droits de visite entre un enfant placé sous la protection publique et ses parents, et art. 4-20 de la même loi pour le retrait de la responsabilité parentale

¹⁵ Répertoire de droit civil - Autorité parentale – Adeline Gouttenoire – Juillet 2024 (actualisation : Mars 2025) - Généralités - D. Nature de l'autorité parentale -

d'autorité parentale » susceptible de revenir aux « *ascendants autres que les père et mère* », l'expression, « *surprenante* », selon Maïté Saulier et Jérémy Houssier ¹⁶, « *imprécise* » selon Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc, renvoie en réalité selon ces auteurs à différentes hypothèses dans lesquelles ces ascendants disposent, non de l'autorité parentale, mais d'un pouvoir plus ou moins important sur l'enfant ¹⁷, qu'il s'agisse du droit accordé aux ascendants de consentir ou non au mariage de leurs descendants mineurs en cas de prédécès des père et mère de ceux-ci (art. [150](#) C. civ.), des droits dont peuvent disposer les grand-parents en qualité de tiers digne de confiance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (art. [375-3](#), 2°, C. civ) ou à la séparation des parents (art. [373-3](#), al. 1er, C. Civ), en qualité de membres de la famille délégataires de l'autorité parentale en cas de délégation volontaire ou imposée (art. [377](#), al. 1er et 2, C. Civ), ou encore en qualité de membres du conseil de famille (art. [399](#) C. Civ).

Admettre de voir fixer des droits d'accueil au profit du parent, au visa de l'article 371-4, alinéa 1^{er}, du code civil relatif aux « ascendants » de l'enfant, reviendrait ainsi à gommer la place toute particulière réservée aux parents par notre code civil.

Plus précisément, le parent, même destitué de son autorité parentale, demeure un parent, et l'insertion au code civil des articles ayant trait aux droits de visite et d'hébergement du parent, traduit le rattachement de ses droits à l'exercice de l'autorité parentale : l'article [373-2](#) du code civil, qui dispose en son alinéa 2 que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* », de même que l'article 373-2-1, qui prévoit notamment l'hypothèse d'un refus, pour motifs graves, de droits de visite et d'hébergement à un parent et l'organisation de droits de visite en lieu neutre, figurent ainsi tous deux au paragraphe 2. « De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés », de la section 1. « De l'exercice de l'autorité parentale », de notre code. Ainsi, sans qualifier expressément les droits de visite et d'hébergement du parent d' « attributs de l'autorité parentale », notre législateur fait un lien direct et étroit entre l'autorité parentale et les droits d'accueil du parent.

Par ailleurs, l'article [371-4](#), alinéa 1^{er}, du code civil n'a jamais eu pour objet d'asseoir les droits d'un parent sur son enfant. Cet article, issu de la [loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale](#), disposait initialement que :

« *Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. (...)* ».

¹⁶ Dalloz action Droit de la famille - Maïté Saulier ; Jérémy Houssier – 2023-2024 - § 234.73

¹⁷ JurisClasseur Notarial Répertoire -Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait - Première publication : 10 mars 2025 Claire Neirinck, Professeur émérite à la faculté de droit de Toulouse, actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille, § 9 Grands-parents détenteurs d'une part d'autorité parentale

Conçu pour encadrer le droit des parents de réguler les relations personnelles de l'enfant, il avait ainsi pour but de reconnaître les droits des grands-parents et mettre un terme à un certain nombre d'incertitudes jurisprudentielles.

La rédaction de cet article a ensuite été modifiée, d'une part pour le centrer non plus sur les père et mère de l'enfant, mais sur l'enfant lui-même, et d'autre part, pour inclure dans les bénéficiaires de ces droits les ascendants au troisième degré, que la jurisprudence avait de longue date assimilés aux grands-parents¹⁸. C'est dans ce contexte que la [loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#) est venue réécrire cet article, pour prévoir en son article 4, que :

« *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants*.¹⁹ (...) »

Si donc le terme d' « ascendant » peut *lato sensu* concerner aussi les parents de l'enfant, reste que le législateur n'a pas élaboré cet article comme un outil permettant d'asseoir les droits d'accueil d'un parent à l'égard de son enfant, mais au contraire comme devant permettre de limiter le droit des parents à régir les relations entretenues par l'enfant avec ses grands-parents.

Faudrait-il alors envisager, par un moyen relevé d'office, de censurer la décision entreprise pour violation, par refus d'application, de l'alinéa 2 de l'article [371-4](#) du code civil, en considérant que le père qui s'est vu retirer son autorité parentale doit se voir reconnaître les mêmes droits vis-à-vis de l'enfant que ceux du « tiers, parent ou non » ?

La solution ne paraît pas plus convaincante : le second alinéa de l'article [371-4](#) du code civil, tel qu'issu de la [loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, et instituant le juge aux affaires familiales](#), disposait que :

¹⁸ La Condition des aïeux en droit de la famille - Hélène Gratadour - Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2004.

¹⁹ La proposition de loi de M. J-M. Ayrault relative à l'autorité parentale, telle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 juin 2001, art.3, proposait d'ailleurs de consacrer le droit de l'enfant « d'entretenir des relations personnelles avec les membres de chacune de ses lignées » mais M. L. Béteille, rapporteur de la commission des lois du Sénat, a observé en séance du 21 novembre 2001, que le terme « lignée » désignait la descendance, et proposé par un amendement n°6 rectifié, d'indiquer que l'enfant avait le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses « ascendants », c'est-à-dire, notamment, avec ses grands-parents. Cet amendement a satisfait le Gouvernement, selon Mme S. Royal, alors ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées.

« En considération de situations exceptionnelles, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non ».

La [loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#) lui a substitué la formule suivante :

« Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ».

Ces dispositions ont été précisées par la [loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe](#), laquelle a prévu que :

« Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

Il s'agissait avec cet ajout, selon les travaux préparatoires à cette loi, de permettre, lorsqu'un couple de personnes de même sexe avait cessé d'exister, le maintien des liens tissés entre l'enfant et son « parent social »²⁰.

Le second alinéa de l'article [371-4](#) du code civil n'a ainsi, pas davantage que son premier alinéa, été conçu pour permettre le maintien des liens entre un enfant et le parent auquel l'autorité parentale a dû être retirée, et notre Cour excéderait sans doute son office en détournant ainsi ces dispositions légales de l'objectif ayant présidé à leur rédaction.

Surtout, la reconnaissance de droits d'accueil au parent déchu de l'autorité parentale entrerait, en tout état de cause et quel que soit le fondement juridique sur lequel nous déciderions de l'asseoir - en contradiction avec l'objectif de protection de l'enfant poursuivi par le retrait de l'autorité parentale.

Autrefois conçue comme une peine prononcée à l'endroit d'un parent fautif, la « déchéance » de l'autorité parentale - le terme, issu du verbe latin *decidere*

²⁰ V. Rapport, déposé le 17 janvier 2013, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°344) ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, par M. Erwann Binet, député, p.105, et rapport déposé le 16 avril 2013, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat (n°920), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, par M. Erwann Binet, député, p.65

traduisait la destitution²¹ - était marquée d'un caractère stigmatisant pour le parent déchu.

Avec l'intérêt nouveau porté à l'enfant, au sein de la famille et de la société, la focale s'est déplacée du parent pathogène vers l'enfant vulnérable, et la mesure s'est départie de son caractère punitif, pour se muer en une mesure de protection mise en oeuvre dans l'intérêt de l'enfant.

Notre chambre a ainsi été amenée à affirmer en 1982²² (nous soulignons) :

« La déchéance de l'autorité parentale, prononcée en application de l'article 378-1, du Code civil, ne constitue pas une sanction à l'égard des parents, mais une mesure de protection vis-à-vis de l'enfant. Dès lors, la reconnaissance, au pénal, de l'irresponsabilité, pour démence, des parents poursuivis pour violences sur la personne de leur enfant, ne fait pas obstacle au prononcé de la déchéance de l'autorité parentale à la suite des faits ayant provoqué les poursuites pénales, terminées par un non lieu ».

La chambre criminelle de notre Cour a également retenu, par un arrêt datant de 1985 (nous soulignons) :

«La déchéance de l'autorité parentale que l'article 378 du Code civil permet aux juridictions répressives de prononcer contre les père et mère qui sont condamnés, notamment, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, est, non une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants²³. »

Cette assimilation à une mesure de protection de l'enfant, d'ordre purement civil, a été réaffirmée à plusieurs reprises depuis lors²⁴.

²¹ JurisClasseur Notarial Répertoire -Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait - Première publication : 10 mars 2025 Claire Neirinck, Professeur émérite à la faculté de droit de Toulouse, actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille, § 1 De la déchéance de la puissance paternelle au retrait de l'autorité parentale

²² 1^{re} Civ., 14 avril 1982, pourvoi n° 80-80.015, 80-80.014, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 125, sommaire. Dans l'arrêt lui-même : « *Mais attendu que la cour d'appel énonce, à bon droit, par adoption des motifs des premiers juges, que la déchéance prononcée à l'égard des époux Vidal, en application de l'article 378-1 du code civil, ne constitue pas une sanction, mais une mesure de protection vis-à-vis d'un enfant soumis, par une mère démente et dangereuse, à de mauvais traitements qui ont abouti à faire de lui un infirme ; que le moyen n'est donc pas fondé* ».

²³ Crim., 4 janvier 1985, pourvoi n° 84-92.942, Bull. crim. 1985 N° 10 (Sommaire).

²⁴ Crim., 14 octobre 1992, pourvoi n° 92-81.146, Bull. crim. 1992 N° 322 ; sommaire : « *L'article 378 du Code civil, qui permet à la juridiction de prononcer la déchéance de l'autorité parentale contre les père et mère condamnés pour un crime ou un délit commis sur la personne de leur enfant, institue non une peine accessoire contre les personnes visées par ce texte, mais une mesure de protection des enfants, d'ordre purement civil, qui ne peut être prononcée que par la Cour seule, sans l'assistance du jury* » ; v. encore Crim., 23

La mesure de déchéance de l'autorité parentale a parallèlement été rebaptisée en « retrait » de l'autorité parentale par la loi du 5 juillet 1996²⁵, cette modification terminologique ayant vocation à mieux mettre en avant sa nature protectrice, et non punitive.

Le retrait de l'autorité parentale s'est ainsi mué en mesure de protection, au point que certains auteurs estiment qu'il « *concurrence aujourd'hui les mesures d'assistance éducative qui ont pour critère le danger* », et portant le regard sur l'enfant concerné, examinent le « *sort de l'enfant victime* »²⁶.

Cette protection passe à l'évidence par une suppression des droits d'accueil du parent déchu : ainsi, interrogé, à l'Assemblée Nationale le 24 janvier 2023, sur la protection des enfants en cas de retrait de l'autorité parentale, M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, affirmait (nous soulignons) :

*« Le retrait de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation). Il en résulte qu'en cas de retrait de l'autorité parentale dans un cadre civil ou pénal, aucun droit de visite ou d'hébergement ne subsiste »*²⁷.

Et les lois récemment intervenues relativement au retrait de l'autorité parentale ont d'ailleurs, dans un objectif de protection de l'enfant, intimement lié autorité parentale et droits de visite et d'hébergement parentaux : ainsi [la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#) a t'elle prévu, à l'article [378-2](#) du code civil, que :

« L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la

septembre 2008, pourvoi n° 08-80.489, Bull. crim. 2008, n° 195, cité au rapport : sommaire : « *L'article 378 du code civil institue non pas une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants, d'ordre purement civil. Le représentant légal des enfants victimes de violences parentales, constitué partie civile en leur nom, a dès lors, en application de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté de relever appel du refus opposé à sa demande de retrait de l'autorité parentale, qui fait grief à leurs intérêts civils.* ».

²⁵ V. L. n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption

²⁶ JurisClasseur Notarial Répertoire -V° Autorité parentale Fasc. 40 : Autorité parentale – Retrait Première publication : 10 mars 2025 - Claire Neirinck, Professeure émérite à la faculté de droit de Toulouse - Actualisé par Caroline Siffrein-Blanc, Professeure de droit à l'université d'Aix-Marseille -« B. Sort de l'enfant victime »

²⁷ Question n° 4855, du 24 janvier 2023 - Protégeons nos enfants victimes de violence- JOAN 9 Mai 2023, p. 4209 -(cité au rapport)

personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours ».

La loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, tirant les conséquences des conclusions intermédiaires de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE)²⁸, a depuis lors durci encore les mécanismes existants, en réécrivant notamment l'article 378-2 du code civil, lequel dispose désormais que (nous soulignons) :

« L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale ».

L'on comprendrait mal, en l'espèce, qu'une condamnation définitive par une juridiction pénale, assortie d'une décision de retrait de la *titularité* de l'autorité parentale, en laissant subsister la possibilité de droits d'accueil au profit du parent déchu, soit concrètement moins protectrice de l'enfant que le seul déclenchement de poursuites pénales...

Décèlerez-vous enfin dans l'arrêt entrepris, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, comprenant le droit au maintien des relations personnelles entre un enfant et ses parents ? Nous ne le pensons pas.

Ainsi que relevé au rapport²⁹, le droit pour les parents et les enfants d'entretenir et de développer des relations personnelles effectives, tel qu'issu du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention, n'est pas absolu : le second paragraphe de ce texte prévoit en effet la possibilité d'une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés

²⁸ La CIIVISE préconisait en ses conclusions intermédiaires le retrait automatique de l'autorité parentale en cas de condamnation pour agression sexuelle ou viol incestueux (v. Le rapport public de 2023).

²⁹ V. rapport, p. 25

d'autrui. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle, dans ce cadre, la proportionnalité des mesures à l'objectif qu'elles poursuivent.

Il a ainsi été jugé que les mesures qui privent totalement un requérant de sa vie familiale avec l'enfant ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et ne peuvent être justifiées que si elles sont motivées par une exigence impérieuse relative à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, par ex, [CEDH, arrêt du 7 août 1996, Johansen c. Norvège, 17383/90 § 78](#), [CEDH, arrêt du 28 octobre 2010, Aune c. Norvège, n°52502/07, § 66](#)). Car en matière de restrictions des contacts entre un parent et son enfant, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération ([CEDH, arrêt du 17 janvier 2001, Gnahoré c. France, n°40031/98, § 59](#)). Et il est dans l'intérêt d'un enfant que ses liens familiaux soient maintenus, car rompre ces liens signifie couper un enfant de ses racines, ce qui ne peut être justifié que dans des circonstances très exceptionnelles ([CEDH, arrêt du 17 janvier 2001, Gnahoré c. France, n°40031/98, § 59](#), et [CEDH, arrêt du 26 mai 2004, Görgülü c. Allemagne, n°74969/01, § 48](#)).

La Cour européenne des droits de l'homme a également jugé que l'intérêt de l'enfant commande de tout mettre en œuvre pour préserver les relations personnelles et, le cas échéant, pour « reconstruire » la famille ([CEDH, arrêt du 6 septembre 2018, Jansen c. Norvège, n°2822/16, § 93](#), lequel se réfère lui-même à [CEDH, arrêt du 17 janvier 2001, Gnahoré c. France, n°40031/98, § 59](#) et [CEDH, arrêt du 26 mai 2004, Görgülü c. Allemagne, n°74969/01, § 48](#)).

Il incombe à la Cour, dans ce cadre, de s'assurer que les juridictions nationales ont procédé à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série de facteurs, notamment ceux de nature factuelle, émotionnelle, psychologique, matérielle et médicale, et ont effectué une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle serait la meilleure solution pour l'enfant ([CEDH, arrêt du 6 septembre 2018, Jansen c. Norvège, n°2822/16, § 94](#)).

Reste que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de l'intérêt de l'enfant ([CEDH, arrêt du 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §207](#)), et que l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser le parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (voir, parmi de nombreuses références, [CEDH, arrêt du 7 août 1996, Johansen c. Norvège, 17383/90](#), [CEDH, arrêt du 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §207](#), et [CEDH, arrêt du 17 janvier 2001, Gnahoré c. France, n°40031/98, § 59](#)).

La Cour tient compte du caractère irréversible ou permanent, des décisions prises, et notamment de la circonstance qu'un nouveau jugement sur le droit de visite puisse, en droit interne, être demandé après l'écoulement d'un délai d'un an

Relevons ici que les dispositions des articles [378 et suivants](#) de notre code civil offrent au juge, qui dispose pour ce faire d'un pouvoir souverain d'appréciation - la possibilité de maintenir les droits de visite du parent, si un tel maintien lui paraît relever de l'intérêt de l'enfant : le juge peut, d'une part, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, en application de l'article [379-1](#) du code civil¹, laissant expressément subsister les droits de visite et d'hébergement - quitte, le cas échéant, pour le juge aux affaires familiales ultérieurement saisi, à en redessiner les contours

Danielle Montoux remarque ainsi (nous soulignons) :

« Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés (C. civ., art. 379-1, al. 1er, mod. L. n° 2019-1480, 28 déc. 2019, art. 8). Les juges disposent, cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

En cas de retrait partiel de l'autorité parentale, les relations personnelles avec l'enfant sont généralement maintenues, par le biais d'un droit de visite et de correspondance. Les parents conservent également les attributs exceptionnels de l'autorité parentale que sont le droit de demander l'émancipation et de consentir au mariage et l'adoption de l'enfant. Ils bénéficient également de l'administration légale »³¹.

Le juge peut d'autre part, en application des mêmes dispositions, se limiter à retirer l'exercice, et non la titularité de l'autorité parentale, permettant ainsi, sauf motif grave, le maintien des relations personnelles.

Ce raisonnement « en entonnoir », auquel le juge est invité, lui permet, sous réserve d'énoncer les motifs qui, dans la recherche de l'intérêt de l'enfant, rendent nécessaire la mesure envisagée³², d'apporter une protection individualisée à l'enfant, en optant,

¹ Art. 379-1 C. Civ, dans sa rédaction issue de art. 8 L. n°2019-1480 du 28 déc.2019 : « Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés ».

³¹ JurisClasseur Notarial Formulaire > V° Mineurs. Majeurs protégés -Fasc. 20 : Mineurs - Majeurs protégés – Mineurs. – Autorité parentale - Première publication : 20 janvier 2021 -Dernière mise à jour : 24 mars 2025 - Danielle Montoux - Diplôme supérieur de notariat §125

³² V. Crim., 21 juin 2023, pourvoi n° 22-82.287, et Crim., 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-80.040, cité au rapport : la question se pose de savoir si l'obligation de motivation, qui découle de la jurisprudence de la CEDH, va être respectée, avec l'application de l'art. 378, al. 1^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-233 du 18 mars 2024 -, lequel dispose que « En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. ». v. Sur ce point AJ Famille - Retrait de l'autorité parentale à la suite

selon l'espace et de façon graduée, pour un retrait total de l'autorité parentale, entraînant donc la suppression de tout droit de visite et d'hébergement, un retrait partiel de cette autorité les laissant le cas échéant subsister, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale, lequel ne sera assorti d'une suppression des droits d'accueil qu'en cas de motif grave le justifiant.

Enfin, le retrait de l'autorité parentale est, soulignons-le, une mesure provisoire, dès lors que le parent concerné peut demander, en application des dispositions de l'article [381](#) du code civil, et dans les conditions de recevabilité et de fond précisées au rapport¹, à se voir restitués en tout ou parties les droits dont il avait été privé, un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable, et en cas de rejet, après une nouvelle période d'un an.

Alors que notre législation fait de l'autorité parentale le support nécessaire aux droits de visite et d'hébergement du parent, et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la décision de retrait de l'autorité parentale - sur laquelle se fonde l'arrêt en litige pour refuser la mise en oeuvre de droits d'accueil au parent concerné - aurait, pour quelque motif que ce soit, violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, vous devrez écarter la seconde branche du moyen unique.

Dans ces conditions et pour l'ensemble de ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.

d'une condamnation pénale : une exigence de motivation en sursis ? – Cour de cassation, crim. 11 décembre 2024 – AJ fam. 2025. 178 ; v. JurisClasseur Notarial Répertoire -V° Autorité parentale -Fasc. 40 : autorité parentale – Retrait Première publication : 10 mars 2025 - Claire Neirinck - actualisé par Caroline Siffrein-Blanc - § 45 Contenu de la décision, motivation, exécution provisoire

¹ V. rapport p. 25